

**Article 28 :**

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

**Article 29 :**

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République Togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 janvier 1985

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*LOI N° 85-4 du 31 janvier 1985 autorisant la ratification du traité d'extradition entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article premier* — Est autorisée la ratification du traité d'extradition entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984.

*Art. 2* : La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 janvier 1985

**Général Gnassingbé Eyadéma**

*LOI N° 85-5 du 31 janvier 1985 autorisant la ratification de l'accord d'assistance mutuelle administrative en matière de douanes, commerce et immigration entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article premier* — Est autorisée la ratification de l'accord d'assistance mutuelle administrative en matière de douanes, commerce et immigration entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984.

*Art. 2* : La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 janvier 1985

**Général Gnassingbé Eyadéma**

*LOI N° 85-6 du 31 janvier 1985 autorisant la ratification de l'accord de coopération en matière de police criminelle entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984.*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article premier* — Est autorisée la ratification de l'Accord de coopération en matière de Police Criminelle entre la République Populaire du Bénin, la République du Ghana, la République Fédérale du Nigéria et la République togolaise, signé à Lagos le 10 décembre 1984.

*Article 2* : — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 31 janvier 1985

**Général Gnassingbé Eyadéma**

*DÉCRET N° 84-140 du 1<sup>er</sup> août 1985 portant destitution d'un chef de canton.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;  
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;  
Sur rapport du ministre de l'intérieur,

**DECRETE :**

*Article premier* — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne Badayodi Kao Gnanko, l'arrêté n° 101/PR-INT-APA du 6 septembre 1972 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de canton.

*Art. 2* — M. Badayodi Kao Gnanko, chef de canton de Soumdina est destitué de ses fonctions pour acte portant atteinte à l'honneur.

*Art. 3* — Le présent décret, qui a effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1984, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1984

**Général G. EYADEMA**

*DECRET N° 85-1 du 3 janvier 1985 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine ;

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre hospitalier de Lomé et principalement en son article 35 ;